



ServiceOrdonnateurCivillite}

Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 26/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le

ID : 078-267802650-20250625-250625_04C-CC



{Service}

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
RÉUSSITE ÉDUCATIVE

Date de notification :

Référence dossier (à rappeler dans toute correspondance) :

{Numero} = {MontantAccorde} €

{Libelle}

VU la loi de finances initiale pour {AnneeDebut} et le décret portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances

VU la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine

VU la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations ou fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret 2019-1416 du 20 décembre 2019 (art.5) portant organisation de la Direction générale des collectivités locales

VU le dossier de demande de subvention déposé par l'organisme bénéficiaire

Pour les aides de minimis inférieures à 750 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux

VU le règlement n° 2023/2832 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

Pour les aides d'État supérieures ou égales à 750 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux

VU la décision du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général

L'Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires (ANCT) a ouvert une plateforme collaborative « La Grande Équipe ».

Créer votre compte dès à présent ! <https://acteurs.lagrandeequipe.fr>.

Vous aurez accès aux informations relatives à la politique de la ville et pourrez échanger avec les acteurs des quartiers prioritaires

Entre l'État, représenté par {ServiceOrdonnateurCivilliteCourt},

et l'organisme,

{Structure/Nom},

{Structure/SiegeAdresse} {Structure/SiegeCP} {Structure/SiegeCommune},

représenté(e) par son représentant légal, {Structure/President/Civillite} {Structure/President/Prenom}

{Structure/President/Nom}

N° SIRET : {Structure/NumeroSIRET}

N° Tiers Chorus : {Structure/NumeroTiersChorus}

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Le plan de cohésion sociale du 30 juin 2004 et la loi de programmation des moyens et des outils complémentaires à ceux déjà existants, pour accorder un degré et leurs familles qui ne bénéficient pas d'un environnement social réussite scolaire et éducative.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 18 janvier 2025
ID : 078-267802650-20250625-250625_04C-CC

18 janvier 2025 ont apporté des
magnifier les enfants d'11 et 2-4
familial et culturel favorable à la

Le dispositif « Programme de réussite éducative » mis en place en 2005, vise à remédier à un ensemble de difficultés rencontrées par des jeunes, dans le cadre d'un suivi individualisé (le parcours de réussite éducative).

L'instruction interministérielle du 10 octobre 2016 relative au Programme de réussite éducative réaffirme les grands principes et modalités d'action de ce programme, notamment :

- Consolider la place et le fonctionnement du programme de réussite éducative (PRE) au sein du volet éducatif du contrat de ville
- Asseoir la collaboration avec l'Éducation nationale dans une optique de soutien à finalité scolaire et de continuité éducative
- Proposer une prise en charge des enfants, adaptée à leurs besoins identifiés, dans le cadre d'un parcours de suivi préconisé par une équipe pluridisciplinaire de soutien
- Mobiliser tous les acteurs institutionnels, Caisses d'Allocations Familiales et conseils départementaux en particulier
- Assurer la représentativité des parents dans l'instance de pilotage du Programme de réussite éducative (Copil)
- Veiller à la nécessaire mise en place d'une équipe pluridisciplinaire de soutien (EPS) et à la représentation des métiers en son sein.

L'objectif réaffirmé de la subvention accordée dans le cadre de la présente convention est le financement de l'action du Programme de réussite éducative (PRE) **en faveur des enfants et des jeunes résidant dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville** qui présentent des signes de vulnérabilité, en prenant en compte la globalité de leur environnement et de leurs difficultés.

Les porteurs de projet sont incités à prendre en charge les enfants de moins de 3 ans et leurs parents, ceci en lien étroit avec les centres sociaux, les caisses d'allocations familiales et les centres de protection maternelle et infantile.

Le Programme de réussite éducative n'est pas un programme supplémentaire de **soutien scolaire**.

Il ne se substitue pas non plus aux missions et actions assurées en ce sens par l'école. Toutefois, un accompagnement scolaire peut être financé, s'il a pour objectif de favoriser l'implication, la motivation, l'attention du jeune, les apprentissages, une meilleure expression écrite et orale, notamment dans le cadre d'ateliers animés par des professionnels.

Le PRE n'a pas non plus vocation à financer un contrat éducatif local.

Les actions proposées aux jeunes (accompagnement scolaire, prévention du décrochage scolaire, santé, activités culturelles, loisirs, sportives...) doivent obligatoirement s'inscrire dans le cadre d'un suivi personnalisé c'est-à-dire dans un parcours préconisé par l'équipe pluridisciplinaire de soutien (EPS). L'EPS réunit un ensemble de professionnels : enseignants, éducateurs, animateurs, travailleurs sociaux, psychologues, pédopsychiatres, médecin scolaire....

Le suivi du jeune est réalisé par un référent de parcours.

Un suivi individualisé comporte plusieurs étapes :

- Un repérage des difficultés de l'enfant, (notamment par l'enseignant, l'assistante sociale de l'établissement scolaire, un acteur associatif,...)
- Un premier contact entre le coordonnateur/référent de parcours et la famille,
- Un regard collectif des professionnels sur la situation présentée et une proposition d'action(s) de remédiation, qui relèvent de l'équipe pluridisciplinaire de soutien.

Les parcours personnalisés peuvent comprendre des actions de différente nature notamment des actions favorisant le dialogue parents/enfants et parents/école, des vacations médicales, la mise en place d'actions en petit groupe permettant l'expression de l'enfant (atelier théâtre, danse..), des activités favorisant le bien-être et la santé de l'enfant.

Certaines des actions d'un parcours personnalisé peuvent donc être réalisées dans un cadre collectif en fonction des préconisations de l'EPS (ateliers culturels, activités sportives par exemple, au cours desquelles le référent y assiste, au moins en partie, aux côtés de l'animateur, afin d'observer le comportement de l'enfant et son évolution (autonomie, motivation, participation, respect des règles, dialogue avec les autres enfants, avec l'adulte..).

Les priorités du Programme de réussite éducative sont les suivantes :

- Prendre en charge les enfants dès le plus jeune âge (écoles maternelles et élémentaires) et même dès la petite enfance dans une optique de prévention,
- Encourager les cofinancements : subventions et/ou contributions volontaires (mises à disposition gratuites de locaux ou de personnel),
- La concentration des moyens sur les quartiers prioritaires de la politique ville et sur les établissements scolaires REP+ (collèges en particulier),
- Encourager et favoriser la participation du coordonnateur PRE aux instances de pilotage de l'éducation prioritaire,
- Pour les PRE qui sont situés dans le périmètre d'une cité éducative, encourager la participation du coordonnateur PRE à la démarche

Article 1 : Durée de la convention

La présente convention pluriannuelle d'objectifs est conclue pour une durée maximale de 3 ans, soit du 1er janvier {AnneeCourante} au 31 décembre {AnneeN2}.

Durant cette période, l'organisme contractant s'engage à notifier tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Article 2 : Objet et montant de la subvention

Au titre de l'exercice 2025, l'État, sur le programme budgétaire Politique de la ville, contribue financièrement pour un montant de 30 000,00 € - 3 336,29 (reliquat n-1) soit **26 663,71 euros**.

Pour les années suivantes, les montants prévisionnels s'établissent à :

Seconde année	N°«no_action»:	30 000,00	€
troisième année :	N°«no_action»:	30 000,00 €	

Sous réserve de la justification annuelle de l'emploi de la subvention par le bénéficiaire et de la disponibilité budgétaire, chaque montant annuel fera l'objet d'une notification par voie d'avenant.

Action n°{ActionsJ} {RangJ}-{NumeroDauphinJ}-{IntituleJ}: {ActionFinancementN/MontantAccordeJ€} {Description} {/Actions}

Ce projet a pour objectif de :

Action n°{Actions} {Rang}: PRE – coordination et action coup de pouce

Les objectifs de ce projet se déclinent en deux domaines :

- Coordination du dispositif

L'objectif principal de cette action est de garantir la continuité, la stabilité et la qualité du dispositif de Réussite Éducative. En sécurisant le poste de coordinateur cela permettra de :

1. Assurer une bonne coordination entre les partenaires institutionnels et associatifs locaux et les équipes pédagogiques des écoles primaires et du collège, afin de renforcer la cohérence des parcours des enfants accompagnés ;
2. Garantir la gestion des aspects administratifs, financiers et réglementaires du dispositif ;
3. Maintenir une dynamique de suivi individualisé des enfants, en veillant à la qualité des accompagnements et à la confidentialité des données ;
4. Produire des bilans, statistiques et évaluations qualitatives permettant d'adapter les actions pour mieux répondre aux besoins du territoire ;
5. Pérenniser le fonctionnement du PRE en assurant le renouvellement des conventions, des financements et des liens avec les partenaires.
6. Objectif nombre de suivis

2025 : 35 jeunes/familles
 2026 : entre 40 et 50 jeunes/familles
 2027 : plus de 50 jeunes/familles

Cette action vise donc à consolider la gouvernance du dispositif et à garantir un bon partenariat avec l'Éducation nationale, notamment à travers une collaboration étroite avec les enseignants des écoles primaires et du collège, est essentiel afin de garantir un parcours complet et pertinent aux jeunes suivis par le PRE.

- L'action club de lecture et d'écriture

L'objectif de cette action est de prévenir le décrochage scolaire dès les premiers apprentissages fondamentaux, en agissant de manière précoce auprès des élèves de CP en difficulté et cela, dans les deux établissements scolaires de la commune. La mise en place de trois clubs Coup de Pouce clé, en partenariat avec l'association Coup de Pouce, permettra de :

1. Soutenir les élèves de CP dans l'acquisition des compétences de base en lecture et en écriture, essentielles à la réussite scolaire ;
2. Renforcer la méthodologie d'apprentissage des enfants, en leur donnant des repères pour mieux comprendre et retenir les enseignements ;
3. Favoriser le plaisir d'apprendre et la confiance en soi à travers des activités ludiques, interactives et valorisantes ;
4. Proposer un accompagnement individualisé au sein de petits groupes (5 enfants par club), afin de mieux répondre aux besoins spécifiques de chacun ;
5. Impliquer les familles dans la dynamique éducative, en créant un lien entre l'école, les enfants et les parents.
6. Objectif d'enfants concernés par cette action :
2025 : 15
2026 : 15
2027 : 15

Les clubs coup de pouce auront lieu à raison de 3 fois par semaine chacun. Cette action vise à offrir un environnement bienveillant et stimulant, afin de favoriser la réussite scolaire et développer l'épanouissement des enfants.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

Action n° {ActionsJ {Rang}} : PRE – coordination et action coup de pouce

Actions	Moyens financiers	Moyens humains	Moyens matériels	Moyens partenariaux
Coordinateur	Mobilisation des financements de droit commun (CAF, ANCT, Ville, Éducation nationale...) et inscription de la dépense dans le budget de fonctionnement du CCAS.	Recrutement ou maintien à temps plein d'un coordinateur PRE qualifié.	Mise à disposition d'un bureau équipé, d'outils informatiques, et éventuellement d'un logiciel de suivi et de traitement des données.	Implication des partenaires institutionnels, associatifs et des équipes pédagogiques de l'éducation nationale dans les instances du PRE (comité technique, comité de pilotage), avec un engagement formalisé par des conventions de partenariat.
Clubs Coup de Pouce	Co-financement de l'action par le CCAS via le dispositif. Contribution à la rémunération des animateurs, à la formation et à l'obtention des kits pédagogiques.	Recrutement de 3 animateurs formés par l'association Coup de Pouce pour l'encadrement des clubs. Supervision par le coordinateur PRE. Participation des enseignants pour l'identification des élèves.	Mise à disposition de salles en milieu scolaire ou périscolaire, fourniture de matériel pédagogique ludique (livres, jeux, supports d'écriture, etc.).	Convention avec l'association Coup de Pouce pour la mise en œuvre du dispositif, collaboration avec les écoles pour l'intégration des clubs dans le parcours éducatif de l'enfant, sensibilisation des familles

Par ailleurs, l'organisme contractant s'engage à tenir un fichier permettant le suivi des jeunes en parcours individualisé. Il comprend à minima les informations suivantes :

- Prénom, nom
- Age et sexe du jeune bénéficiaire

- Adresse
- Nom du quartier prioritaire du lieu d'habitation
- Nom de l'établissement scolaire (préciser s'il est en REP ou REP+)
- Niveau scolaire
- Date de saisine du PRE et la qualité de la personne/entité qui a proposé cette orientation
- Date d'entrée dans le dispositif
- Dates de réunion de l'équipe pluridisciplinaire de soutien ayant examiné la situation du jeune
- Diagnostic de l'EPS (principales difficultés constatées)
- Principales préconisations d'actions d'accompagnement.
- Nom du référent de parcours
- Motifs et date de sortie du dispositif ou réorientation éventuelle

L'organisme contractant est responsable de traitement de données personnelles au sens du Règlement général de protection des données (RGPD). **Dans ce cadre il s'engage à informer chaque bénéficiaire :**

- de l'existence d'une base de données nominative,
- du mode d'accès à la base de données,
- du droit de correction ou de mise à jour des données le concernant,
- du traitement réservé à ses données personnelles : notamment, examen par une EPS, suivi individualisé par l'équipe PRE, transmission de fichiers à l'Administration uniquement en cas de contrôle (cf. article 9 ci-après),
- de la durée de conservation des données.

Cette information et l'autorisation d'utiliser des données personnelles pourront, par exemple, être faites au moyen de la fiche de recueil de l'accord des parents pour la prise en charge de leur enfant par le PRE.

Plus globalement le PRE devra répondre aux objectifs suivants :

- Améliorer la réussite éducative des élèves
- Proposer un suivi individualisé
- Assurer un suivi de qualité, notamment en garantissant au minimum une rencontre annuelle entre l'élève et le référent de parcours
- Aller vers les publics les plus éloignés
- Soutenir l'ensemble des élèves en difficulté
- Associer les partenaires
- Assurer le respect du principe de subsidiarité

Chaque fin d'année une évaluation du PRE sera réalisée en complétant le tableau suivant d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs conformément à l'article 8 :

Indicateurs quantitatifs :

Objectifs	Indicateurs associés à l’objectif	2025	2026	2027
Améliorer la réussite éducative des élèves	Nombre de jeunes orientés au PRE en raison du comportement (ex : concentration, autonomie...)			
	Nombre de jeunes ayant atteint les objectifs individuels fixés en matière de comportement, développement personnel (ex : concentration, autonomie, gestion des émotions, confiance en soi, développer la socialisation)			
	Taux			
	Nombre de jeunes orientés au PRE en raison des difficultés scolaires			
	Nombre de jeunes ayant atteint les objectifs individuels fixés en matière de réussite scolaire (ex : accompagnement à l'orientation scolaire, amélioration de la méthode et l'organisation du travail scolaire, persévérance scolaire...)			

	Taux			
	Nombre de jeunes orientés au PRE pour d'autres raisons (ex : favoriser le lien parents/enfant, l'implication des parents, accompagnement vers un dispositif de santé, etc....)			
Proposer un suivi individualisé des élèves	Taux d'individualisation des actions			
	Nombre d'enfants suivis de manière individualisée au sein du PRE	X / X élèves en PRE		
	Nombre d'enfants suivis en semi-collectif au sein du PRE	X / X élèves du PRE		
Assurer un suivi de qualité	En moyenne combien de jeunes suivis par référent de parcours			
	En moyenne nombre de rencontres annuelles entre le référent de parcours et l'élève et/ou sa famille			
	Durée moyenne du suivi pour ceux sortis du dispositif PRE			
	Nombre de filles suivies			
	Nombre de garçons suivis			
	Nombre d'entrées dans le PRE			
	Nombre de sorties du PRE			
	Nombre de sorties positives (le jeune n'a plus besoin du PRE) sur X jeunes suivis			
	Nombre de sorties négatives (exemples : abandon du programme, objectif non atteint) sur X jeunes suivis			
Aller vers les publics les plus éloignés	Nombre de sorties autres raisons (par exemple un déménagement) sur X jeunes suivis			
	Nombre d'actions PRE en lien avec le PRIJ			
	Nombre d'actions menées à destination de collégiens décrocheurs			
	Nombre d'élèves exclus pris en charge par le PRE			
Soutenir l'ensemble des élèves	Nombre d'élèves exclus au sein des établissements scolaires avec lesquels le PRE est en lien			
	Nombre d'enfants suivis par tranche d'âge	2-5		
		6-10		
		11-16		
		17 et +		
	Taux d'actions menées par degré	maternelle		
		primaire		
Associer les partenaires et encourager les		secondaire		
	Nombre d'actions co-financées par l'ARS			
	Nombre d'actions co-financées par la CAF			

cofinancements	Nombre d'actions co-financées par la ville			
Assurer le respect du principe de subsidiarité des dispositifs	Nombre d'élèves orientés vers le droit commun			
	Nombre de recours effectifs aux dispositifs de droit commun pour ces élèves			
Mener des actions prioritaires	Nombre d'actions menées sur les axes prioritaires de la lettre de cadrage par rapport au nombre total d'actions	Ex : 7/10		

Indicateurs qualitatifs :

Raisons expliquant les sorties négatives ; enquêtes auprès des élèves et des familles sur l'utilité du dispositif.

Article 3: Respect du Contrat d'engagement républicain par les associations et les fondations

La structure bénéficiaire de l'aide de l'Etat s'engage à promouvoir et à faire respecter toutes les valeurs de la République. Il s'engage également sur l'ouverture à tous des actions financées sans distinction d'origine, de religion ou de sexe. Tout manquement à ces principes conduirait à la dénonciation de la subvention et à son reversement au Trésor public.

Par ailleurs, la structure bénéficiaire de l'aide de l'État demandera par écrit aux associations sollicitées pour la mise en œuvre d'actions destinées aux enfants et aux jeunes pris en charge par le programme de réussite éducative, s'engager à respecter le contrat d'engagement républicain.

Article 4: Imputation budgétaire et comptable

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire Politique de la ville (147) {LignesPosteJ

Domaine fonctionnel : {DomaineFonctionnelJ

Code activité : {ActiviteJ

Groupe marchandise : {GroupeMarchandiseJ/{Lignes Poste}

L'ordonnateur de la dépense est : {ServiceOrdonnateurCivilliteCourtJ

Votre interlocuteur, service prescripteur, est : la {Service}

Le comptable assignataire est : le directeur des finances publiques

{ServiceComptableAdresseJ

{ServiceComptableCpCommuneJ

Article 5 : Modalités de versement

La subvention sera versée en totalité dans le mois suivant sa notification sur le compte :

IBAN : {Structure/IBANJ

BIC : {Structure/BIC}

Article 6 : Détermination du montant de la subvention

Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Les coûts totaux estimés éligibles sont de : {Actions} Action

n° {Rang} {Intitule}

Total des charges et des produits figurant au budget prévisionnel : {ActionFinancementN/TotalChargesJ

{/Actions} €

Article 7 : Comptes-rendus financiers

Durant toute la durée de la convention pluriannuelle, l'organisme s'engage à produire au plus tard **le 30 juin de chaque année** les comptes-rendus financiers des actions menées en n-1. Ces comptes rendus financiers seront conformes à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000.

La justification s'effectue directement dans l'espace Usagers de la plateforme DAUPHIN.

En cas de non-production du compte-rendu financier, la subvention sera reversée au Trésor public.

Si le financement excède la différence entre les produits et les charges, les sommes non utilisées seront reversées au Trésor public.

Article 8 : Évaluation finale de la CPO

Une évaluation qui s'appuiera sur des éléments de bilan quantitatifs et qualitatifs établis annuellement sera menée conjointement par le service bénéficiaire et le service prescripteur. Elle conditionnera le renouvellement de la convention.

Article 9 : Contrôle

L'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 et l'article 112 de la loi du 31 décembre 1945 obligent toute association, société ou collectivité privée ou publique bénéficiant d'une subvention de l'État à « *fournir ses budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention. Elle peut en outre être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention* ».

En sa qualité de responsable de traitement des données et dans le respect du Règlement européen de protection des données (cf. article 2 de la présente convention), l'organisme contractant s'engage à :

- transmettre à tout agent, habilité par le Préfet, les documents jugés nécessaires au contrôle du respect de la présente convention et la bonne utilisation de la subvention,
- mettre en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment,
- disposer d'une comptabilité analytique permettant d'isoler les dépenses et recettes du PRE.

Dans le strict cadre du contrôle, l'État, dans le respect du RGPD s'engage à :

- partager le fichier (cf. article 1 de la présente convention) ou d'autres documents nominatifs confidentiels, recueillis, uniquement avec les personnes habilitées par le Préfet pour réaliser le contrôle,
- à détruire tout document ou fichier au terme de la période contradictoire, soit au plus tard, 6 mois après le contrôle.

En cas de non-réalisation, de réalisation non conforme ou de refus de communication de comptes ou de pièces justificatives, la subvention sera reversée au Trésor public.

Article 10 : Publicité

Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication (affiches, flyers, programmes, site internet...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien du ministère chargé de la ville ».

Le logo est téléchargeable sur le site de l'agence nationale de la cohésion des territoires : - <https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr> Accueil/Les programmes/Politique de la ville/Les subventions/Communiquer

Article 11 : Révision - Résiliation - Règlement des conflits

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Seul un avenant pourra en modifier les termes.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Le reversement au Trésor public de tout ou partie des sommes déjà versées pourra être exigé.

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Fait en deux exemplaires originaux

Le

Attention :

Seule la convention signée des deux parties et dûment notifiée, ouvre droit à subvention dans les conditions de l'article « Modalités de versement ».

Pour le CCAS de Coignières,

Pour l'ÉTAT

Monsieur Didier FISCHER,

Maire de Coignières,

Président du CCAS,

Vice-président de la C.A. de Saint-

Quentin-en-Yvelines